



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2023

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

49

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE FINANCIER AVEC LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, EN FAVEUR DES SALONS DE L'EMPLOI

DÉLIBÉRATION

APPROUVÉE PAR

Voix-pour

Voix-contre

A L'UNANIMITÉ

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Convention de parrainage

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme ALLOUCHE, M DREUX, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

ABSENTS EXCUSES :

Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme MESSMER, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme MARTIN

POUVOIRS :

Mme TAFAT à M MEUNIER
M DOMPEYRE à M MONNIER
M DJEYARAMANE à Mme GRAPPE
Mme MESSMER à Mme SMAANI
M MOULINET à Mme GUILLEMET
Mme MARTIN à M LOYER

SECRETAIRE :

M DUCHESNE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'au regard du succès des salons destinés à l'accès des jeunes à la formation, à l'apprentissage mais aussi à l'emploi pour tous depuis 2015, la commune de Poissy a décidé de reconduire les trois salons qu'elle organise annuellement, en 2023.

La programmation de ces derniers est la suivante :

- Le salon de l'Etudiant et de l'Apprentissage, le samedi 11 février 2023,
- Le salon de l'alternance, jobs d'été et jobs étudiants, qui se déroulera en format dématérialisé, au cours du mois de mai 2023,
- Le salon « Les 4 heures pour l'emploi », le lundi 9 octobre 2023.

Sensible à ces opérations, la Banque Populaire Val de France souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy en lui apportant un soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 3 000 € TTC, pour la réalisation de ces salons.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement la Banque Populaire Val de France pour son engagement fort à ses côtés, et ce, depuis plusieurs années.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure la présente convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de salons destinés à l'emploi en 2023,

Considérant que la Banque Populaire Val de France souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la tenue de ces derniers,

Considérant qu'il convient d'acter cette action de parrainage au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour les salons de l'emploi avec la Banque Populaire Val-de-France, dont le siège social est situé à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), 9, avenue Newton, représentée par Monsieur Luis MARTINS, Directeur de l'agence de Poissy – 37, rue du Général de Gaulle, 78300 Poissy.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférents, avec la Banque Populaire Val de France, dont le siège social est situé à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), 9, avenue Newton, représentée par Monsieur Luis MARTINS, Directeur de l'agence de Poissy – 37, rue du Général de Gaulle, 78300 Poissy.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine et Oise community is partially visible behind a handwritten signature in blue ink.

Sandrine BERNO DOS SANTOS

CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE POISSY,

Dont le siège est situé à l'Hôtel-de-Ville, place de la République – 78300 Poissy,
Représentée par **Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire** de ladite commune,
agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 20
mars 2023

D'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles
L512-2 et les suivants du code Monétaire et Financier et par l'ensemble des textes relatifs aux
Banques Populaires et aux établissements de crédits, SIREN 549.800.373 RCS VERSAILLES,
Dont le siège social est situé à Montigny le Bretonneux (Yvelines), 9 Avenue Nexton,
Représentée par Monsieur Luis Martins, Directeur de l'agence de Poissy – 37 rue du Général
de Gaulle 78300 Poissy

D'autre part,

Ci-après dénommée « le Parrain »,

I – Exposé

En raison du succès rencontré depuis 2015 des Salons en faveur de l'avenir professionnel de
la jeunesse, de l'accès à l'emploi par l'alternance, la Ville de Poissy a décidé de les reconduire
en 2023.

La Banque Populaire Val de France souhaite apporter son soutien financier, dans le cadre d'une
action de parrainage, à la réalisation de trois événements publics d'intérêt général (ci-après
dénommés « les salons ») organisés par la Ville de Poissy en 2023 en faveur de l'avenir
professionnel de la jeunesse mais aussi de l'accès à l'emploi par l'alternance :

- Le salon de l'Etudiant et de l'Apprentissage (le samedi 11 février au Forum Armand Peugeot situé au 45, rue Jean-Pierre Timbaud – 78300 Poissy) ;
- Le salon de l'Alternance, jobs d'été et jobs étudiants en format dématérialisé (au cours du mois de mai 2023).
- Le salon « les 4 heures pour l'emploi » (le lundi 9 octobre au Forum Armand Peugeot situé au 45, rue Jean-Pierre Timbaud – 78300 Poissy).

La présente convention définit les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce parrainage financier.

II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Parrain à la Commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit au préambule de la présente convention ;
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Parrain, consenties par la Commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARRAIN

2.1. Engagement financier

Le Parrain, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de **3 000 € TTC** (trois mille euros toutes taxes comprises) à la Commune.

2.2. Communication

La Commune autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises préalablement pour accord.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1. Soutien financier

La Commune s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet décrit ci-dessus.

3.2. Communication et Contreparties

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur les supports de communication suivants :

- Panneaux Decaux voirie et Affiches commerces - 4 Bâches voirie,
- Journal municipal *#Poissy* (mention et/ou logotype),
- Site web + Réseaux sociaux de la Ville,
- Panneau LED numérique (situé au croisement Bd Devaux / rue du Général de Gaulle).

De plus, la Ville de Poissy s'engage à fournir à La Banque Populaire Val de France un emplacement pour un stand professionnel/ressources humaines sur chaque salon.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est convenue et acceptée par les parties à compter de la signature de et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement sera effectué sous forme d'un virement de **3 000 € TTC** (trois mille euros toutes taxes comprises) après signature de la présente convention et sur présentation d'un titre de perception émis par la Commune de Poissy, avant le **31 décembre 2023**.

Le libellé du virement devra comporter l'intitulé « Salons 2023 / Commune de Poissy ».

BANQUE DE FRANCE			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE	TRESORERIE DE POISSY		
DOMICILIATION	BDF VERSAILLES		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00866	E785 0000000	64
Identification internationale			
IBAN	FR70 3000 1008 66E7 8500 0000 064		
BIC Associé		BDFEFRPPCCT	

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LE PARRAIN ET EXCLUSIVITE

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Commune pourra éventuellement être amenée à contracter avec d'autres parrains ou mécènes, y compris dans le même secteur d'activités, sans que le Parrain ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

La Commune informe le Parrain que les procédures légales et réglementaires s'imposent à la collectivité pour la conclusion et l'exécution des présentes et exigent une information pleine et entière du Maire et des conseillers municipaux sur la présente convention. Ainsi, le contenu de la convention présente un caractère communicable et fera l'objet des règles de publications s'imposant à la Commune.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que la Commune demeure la seule propriétaire du projet, qui ne pourra pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention.

Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées pour les besoins de la présente convention.

Ces données concernent la gestion et le suivi de la relation contractuelle : contact des collaborateurs de l'autre partie, comptabilité, communication avec l'autre partie. Elles ne peuvent être utilisées dans un autre but.

Les données sont exclusivement destinées aux personnes habilitées dans chacune des parties, et ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont utilisées le temps de la convention et, à l'issue de celle-ci, seront conservées dans un fichier mis à jour régulièrement et supprimées au bout de 2 ans.

Bien qu'elles les mettent en œuvre séparément, les parties apparaissent comme co-responsables des traitements de données effectués, dont elles ont déterminé ensemble les finalités et les moyens.

Elles devront collaborer l'une avec l'autre en vue de respecter les obligations en matière de protection des données, notamment lors du recueil de consentement ou de l'information des personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles ou en cas de violation de données.

Par ailleurs, chaque partie transmettra à l'autre toute demande relative au traitement des données qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Chaque partie garantit l'autre en cas de réclamation ou de litige en lien avec le traitement dont cette première est responsable, et chacun des responsables des traitements s'engage à indemniser l'autre de tout préjudice qui résulterait de la violation par le premier de ses obligations en matière de protection des données.

Les collaborateurs de chaque partie disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation de traitement et de portabilité sur les données les concernant.

Pour exercer ces droits :

- Auprès de la Ville de Poissy, la demande peut être adressée à la déléguée à la protection des données, par courriel sur dpo@ville-poissy.fr ou par voie postale à Hôtel de ville, Place de la République, 78300 Poissy.
- Auprès de la Banque Populaire Val de France, la demande peut être adressée votre demande à Monsieur Luis Martins.

Si les collaborateurs estiment, après avoir contacté la partie concernée, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent effectuer un recours auprès de la CNIL.

ARTICLE 10 : COLLABORATEURS OCCASIONNELS ET EXTERIEURS

Le Parrain reconnaît que certains de ses salariés sont susceptibles d'intervenir en qualité de « collaborateurs occasionnels et extérieurs » (au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 ») au sein d'une société d'accueil (au sens de cette loi) dans le cadre de la fourniture des services telle que définie eu contrat. Dans un tel cas, ces salariés seront en mesure, conformément aux dispositions légales, d'utiliser la procédure d'alerte professionnelle en vigueur au sein de la société d'accueil. Le Parrain s'engage en conséquence à s'assurer que ces salariés concernés soient adéquatement informés du cadre légal de la protection des lanceurs d'alerte. Cette procédure d'alerte professionnelle a été communiquée pour information au Partenaire qui en prend acte et sera remise aux salariés du Parrain amenés à intervenir dans le cadre de la fourniture des services à la Banque. Le Parrain s'engage à respecter les règles généralement applicables à la protection des lanceurs d'alerte.

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque partie certifie qu'à la date de signature du contrat, elle-même, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés n'ont, à sa connaissance, pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis (à minima, en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables pour prévenir, pendant toute la durée du contrat, tout acte ou comportement de cette nature.

Le Parrain a mis en place à la date du contrat un dispositif de prévention de la corruption, tel que décrit à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif est adapté à son organisation interne, de manière à promouvoir une culture d'intégrité dans l'entreprise. La Commune a été informée de la teneur de ce dispositif et s'engage, en ce qui concerne ses relations avec le Parrain et dans la mesure du nécessaire et du raisonnable, à faciliter la mise en œuvre de ce dispositif.

Les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, elles prendront les mesures raisonnablement requises pour s'assurer que les sous-traitants, agents commerciaux ou autres tiers (intermédiaires, consultants...) avec qui elles entreront en relations professionnelles de manière régulière ou significatives :

- Ne concourent pas à la commission d'un acte de corruption et
- Se conforment aux règles de droit ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Si une partie apporte la preuve que l'autre partie a manqué aux obligations résultant de la présente clause (ou de la réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption), elle en informe l'autre partie et l'enjoint de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable. Si cette partie ne prend pas ces mesures ou si celles-ci ne sont pas réalisables, la première Partie peut, à sa convenance, suspendre ou résilier le contrat, étant entendu que tous les montants, produits ou prestations dus au titre du contrat à la date de suspension ou de la résiliation du contrat restent exigibles, dans la mesure où la loi le permet. La partie défaillante peut se défendre en apportant la preuve qu'au moment du manquement celle-ci avait pris les mesures préventives nécessaires et adaptées à sa situation particulière.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'emploi de personne salarié et à effectuer toutes les déclarations requises relatives à l'embauche de personnel et aux rémunérations versées.

ARTICLE 13 : INEXECUTION DES PRESTATIONS

Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Commune, pour quelque cause que ce soit, elle restituera au Parrain les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclue selon les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure.

Hors les cas de force majeure ou fortuits, définis ci-dessous, tout manquement par l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge au titre de la présente convention, de nature à compromettre l'opération de partenariat, entraînera, si bon semble au(x) créancier(s) de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat 15 (quinze) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Commune se réserve le droit d'engager toute action lui permettant d'obtenir une indemnisation, en raison de la faute commise par le Parrain.

La Commune pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, après le respect d'un préavis de quinze jours, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, sans que le Parrain ne puisse obtenir une indemnisation. La Commune restituera uniquement la somme versée par le Parrain, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent, 56 avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex – Téléphone : 01.30.20.54.00 - Télécopie : 01.30.21.11.19 - URL : www.ta-versailles.juradm.fr - Mail : greffe.ta-versailles@juradm.fr.

Fait à Poissy, en 2 (deux) exemplaires originaux, le

**Pour la Banque Populaire Val-de-France,
Représentée par
Le directeur de l'agence de Poissy,**

**Pour la Ville de Poissy,
Représentée par
Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté
Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France**

Luis MARTINS

Sandrine BERNO DOS SANTOS